

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°236/2024 du 28 OCT. 2024

Règlementant l'accès au public sur la Place communale
TAHUA TO'A HURI NIHI à l'occasion de la course internationale
Hawaiki Nui Va'a 2024

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1

	4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 29 OCT. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 29 OCT. 2024

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

M. Matahi BROTHIERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU l'arrêté n°1870 / CM du 24/10/2024 portant réglementation spécifique de la navigation et de la circulation maritime durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » aux îles sous le vent, du 30/10/2024 au 2 novembre 2024 ;
- VU le programme officiel de la course « Hawaiki nui va'a » édition 2024 ;
- VU le plan du site communal To'a huri nihi ci-annexé :

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, est tenu de réglementer l'accès au public sur la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, est tenu de réglementer la pratique des activités de natation et de baignade dans les deux bassins aquatiques de la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant l'organisation de la Course Hawaiki Nui Va'a 2024 dont les arrivées des pirogues sont organisées sur la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant que cet évènement populaire occasionne un afflux important de personnes de tous âges ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publique sur la place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la Place communale Tahua To'a Huri Nihi est réglementé la journée du mercredi 30 octobre 2024 à partir de 05h00 jusqu'à 17h00 et le jeudi 31 octobre 2024 de 05h00 à 12h00 suivant le plan ci-annexé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les véhicules de la Commune, les véhicules navettes assurant les transports divers (athlètes, Va'a, etc...) recensés et identifiés, les véhicules de livraisons, les véhicules autorisés, les véhicules de secours et de sécurité pourront accéder en cas de nécessité.

Article 2: Le bassin aquatique, situé au SUD-OUEST de la Place TAHUA TO'A HURI NIHI, est interdit pour la pratique des activités de natation et de baignade la journée du mercredi 30 et du jeudi 31 octobre 2024 jusqu'à 12H00. Cette zone est exclusivement réservée aux embarcations et aux manœuvres logistiques de la course Hawaiki Nui Va'a 2024 (débarquement, embarquement, ravitaillement et mouillage des embarcations).

Article 3 : Le bassin aquatique situé au NORD-OUEST de la Place TAHUA TO'A HURI NIHI sera réservé aux montées et descentes des pirogues et interdit pour la pratique de natation et de baignade la journée du mercredi 30 et du jeudi 31 octobre 2024 jusqu'à 12H00.

Article 4 : Le mercredi 30 octobre 2024 de 05H00 à 17H00 et le jeudi 31 octobre 2024 de 05h00 à 12h00, un barrage filtrant sera mis en place sur la route d'accès et/ou à l'entrée de la Place TO'A HURI NIHI. Les véhicules des « officiels », ayant des laissez-passer et des personnes à mobilités réduites pourront franchir le barrage filtrant pour se rendre à l'intérieur de la partie réglementé et la plus au NORD de la Place TO'A HURI NIHI, à proximité du chapiteau Communal. Ils emprunteront l'accès situé derrière les baraques côté mer.

Les véhicules de livraisons, de la Commune et notamment ceux recensés puis identifiés comme étant chargés d'assurer le transport des personnes et du matériel pourront franchir le barrage filtrant et accéder directement au bassin NORD-OUEST. Les chauffeurs devront prendre toutes les dispositions de sécurité compte à la conduite de leurs véhicules au regard des piétons circulant sur le site.

Les deux grands parkings, situés à l'entrée de la Place TO'A HURI NIHI, seront réservés au public. Une partie du parking qui est située à proximité du Fare glace sera délimité et réservé aux véhicules de transports en commun de personnes Bus et Trucks. Une partie du parking qui est située dans le prolongement de la dalle de pylône d'antenne téléphonie sera délimité et réservé aux officiels.

Les véhicules des tenanciers de stands et roulottes, ayant un laissez-passer personnalisé Hawaiki nui Va'a 2024 avec immatriculation du véhicule et recensés à la Commune, pourront se rendre à leur emplacement prévu à cet effet.

En cas de nécessité, résultant notamment des retards éventuellement occasionnés dans le déroulement de la manifestation sportive, l'heure de réglementation de la circulation peut être prolongée jusqu'à mise hors de danger du public.

Article 5: Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7: Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire



M. Matahi BROTHÉRON

